

Avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Prise de position de la SVMS

Sur les points ci-dessous présents dans l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire, l'Assemblée générale de la SVMS se détermine comme suit.

a) (non) redoublement(s) (art. 44)

Article	Durée de la scolarité et principe du remplacement du redoublement par des mesures d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Les élèves parcourent les 11 années d'école obligatoire (de programme) jusqu'à leur terme.	X		
Art. 44	Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.		X	
Art. 45	L'élève qui n'a pas obtenu son certificat peut prolonger sa scolarité d'une année dans une classe de raccordement.	X		
Commentaire: La question de la suppression du redoublement est intimement liée à ce qu'il convient de mettre en place pour que les élèves réussissent sans y avoir recours. La SVMS doute que ces moyens seront mis en œuvre. De surcroît, le redoublement s'avère dans certains cas une mesure pertinente.				

Article	Propositions de variantes concernant la question du redoublement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Variante 1a : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité.		X	
Art. 44	Variante 1b : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire.		X	
Art. 44	Variante 1c : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré secondaire.		X	
Art. 44	Variante 2a : Un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité.	X		
Art. 44	Variante 2b : Un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire.		X	
Art. 44	Variante 3 : Il n'y a pas de limite au redoublement.		X	
Art. 44	Ajout aux variantes 1 et 2 : L'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11 ^{ème} année.	X		
Commentaire: voir ci-dessus.				

b) nombre d'enseignant-e-s aux degrés 7-8 (art. 71, al. 2)

Article	Nombre d'enseignants par classe au degré primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 71	De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} année (HarmoS), le nombre d'enseignants ne peut dépasser 4 par classe, 5 en cas de duo pédagogique.			
Art. 71	Aux années 7 et 8 (HarmoS), ce nombre ne peut dépasser 6 par classe.		X	
Art. 71	Au degré primaire, certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.	X		
En cas de réponse positive à la dernière proposition (art. 71), merci de préciser les disciplines qui, selon vous, devraient être concernées : La SVMS estime que certaines disciplines doivent être confiées à des spécialistes (les langues étrangères ont été évoquées).				
Commentaire: Il faut une limite dans les années 7 et 8, mais celle-ci doit dépendre des compétences (profil des enseignant-e-s) à disposition dans un établissement et pas d'un seuil théorique. Au fond, ce problème dépend autant de la nécessité de ne pas avoir trop d'intervenant-e-s pour de jeunes élèves que de la qualité de la formation des enseignant-e-s généralistes, qui doit être augmentée en volume et en qualification (niveau master) pour permettre l'enseignement d'un maximum de disciplines. Tant que ce ne sera pas le cas, l'intervention des spécialistes, en particulier dans les années 7 et 8, sera indispensable, quitte à dépasser le nombre de 6 enseignant-e-s par classe.				

c) filières/niveaux (art. 74) et organisation des niveaux (art. 75 à 79)

Article	Organisation générale du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 74	L'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.		X	
Art.74	Variante 1 : Système à 2 filières : pré-gymnasiale et pré-professionnelle.		X	
Art.74	Variante 2 : Dans le système à niveaux, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'admission, quittent l'école obligatoire en fin de 10 ^{ème} année pour rejoindre le gymnase.			
Art.74	Variante 3 : Système à niveaux sauf en 11 ^{ème} année : En 11 ^{ème} , les élèves qui se destinent à l'école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale dans l'école régulière s'ils remplissent les conditions d'admission. Les autres poursuivent dans un système à niveaux.			
	Variante 4 : Autre système préconisé.	X		
Commentaire concernant la variante souhaitée : Les membres de la SVMS sont préoccupés par les questions de justice sociale que pose l'organisation en filières. Ils estiment que les moyens ne seront pas donnés pour un enseignement différencié à la hauteur d'une organisation sans filières. Le système actuel n'est pas pour autant satisfaisant. Une organisation en deux filières n'a fait l'objet d'aucune étude sérieuse. Sans engagements précis de l'autorité sur les moyens mis en œuvre pour réaliser une école plus démocratique, la SVMS est contrainte de refuser les mesures proposées. Le débat sur l'organisation doit se poursuivre et doit <u>impérativement</u> intégrer une réforme claire de l'orientation à l'issue de l'école obligatoire et de l'organisation du degré secondaire II avec comme première mesure le droit constitutionnel à une formation jusqu'à 18 ans. Que cela ne dépende pas de la seule compétence n'est pas une excuse recevable.				

d) organisations des options (art. 81 à 84)

Article	Options	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 81	Dès la 9 ^{ème} année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options : les options spécifiques (obligatoires pour les élèves qui envisagent d'entrer au gymnase) et les options de compétences.		X	
Art. 82	Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.			
Art. 82	Les options peuvent être enseignées durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires. Les élèves peuvent en choisir plus d'une.		X	
Art. 83	Les options spécifiques sont l'italien, le latin, les mathématiques et physique et l'économie et le droit.		X	
Art. 84	Les options de compétences relèvent des établissements. Le département dresse chaque année la liste des options qui peuvent être mises en place.		X	
<p>Commentaire: L'organisation proposée va conduire à des options à plusieurs vitesses, où les élèves se concentreront inévitablement en fonction de leurs compétences scolaires. Nous défendons fermement un accès des tous les élèves à toutes les options, mais à de vraies options, dont l'enseignement peut se déployer et s'approfondir sur la durée. Les élèves doivent choisir une seule option (4 périodes), ils doivent pouvoir en changer (par exemple en fin de 9^{ème} année), mais en principe ils la suivent pendant trois ans. Il ne doit y avoir qu'un seul type d'option. Il n'est pas l'heure du "zapping".</p>				

e) conférence des maîtres (art. 141)

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.		X	
<p>Commentaire: La SVMS estime qu'il doit subsister une conférence des maître-sse-s, cas échéant de degré, pour discuter des situations particulières d'élèves (qui ne se limitent pas aux seules (non) promotions). Par ailleurs, la SVMS est favorable à la constitution d'une conférence des professionnels pour traiter des questions générales d'organisation de l'établissement.</p>				

f) pédagogie différenciée (art. 98-109)

La SVMS approuve les intentions affichées dans le chapitre sur la pédagogie différenciée, mais souhaite ici encore des engagements clairs de l'autorité en termes de moyens financiers et humains, de formation, ou encore de locaux. Cela doit se traduire par un plan d'organisation et de financement qui accompagne la loi.

Sur les points ci-dessous de l'avant-projet, le comité élargi mandaté par l'Assemblée générale se détermine comme suit.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire

Article	Buts et objectifs de l'école	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 5	L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle « complète » l'action éducative des parents.	X*		
Art. 5	Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement.	X		
Art. 7	L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles par des aménagements de la scolarité (grille horaire).	X		
Art. 10	Toute forme de propagande politique et commerciale est interdite auprès des élèves.	X		
Commentaire: *Art. 5 al. 1: supprimer la deuxième phrase.				

Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales

Article	Responsabilités du département	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 16	En plus d'assurer la mise en œuvre du plan d'études, des moyens d'enseignement et d'évaluation décidées par les instances intercantionales compétentes, le département décide des compléments au plan d'études, des moyens d'enseignement cantonaux et des modalités d'évaluation.		X	
Art. 17	Il fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires.	X		
Art. 21	Il exerce la surveillance générale sur les écoles privées	X		
Art. 21	Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.	X		
Commentaire: La responsabilité des moyens d'enseignement doit incomber à une conférence cantonale des chef-fe-s de files.				

Article	Compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 24	La DGEO assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.			X
Art. 25	Elle assure le fonctionnement, la régulation et le contrôle de la qualité du système scolaire.		X	
Art. 26	Elle répartit les ressources financières aux établissements.	X		
Art. 27	Elle engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires.	X		
Commentaire: L'organisation interne du département n'appelle pas de commentaire particulier de notre part. Il convient de préciser ce qui est entendu précisément par le « contrôle de la qualité du système scolaire. »				

Article	Compétences des communes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 28	Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement.		X	
Art. 29	Elles organisent le transport des élèves lorsque la distance, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ainsi que l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. Ils sont gratuits.		X	
Art. 29	Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.		X	
Art. 30	Elles veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi.		X	
Art. 30	Elles sont responsables des devoirs surveillés.		X	
Commentaire: Nous sommes d'avis que tout ce qui regarde l'école doit être de compétence cantonale, sous réserve de la répartition des compétences entre employé-e-s, directions et département. Les devoirs surveillés doivent exister pour tous les élèves. L'encadrement des élèves durant la pause de midi doit être assumé par des professionnel-le-s formé-e-s non enseignant-e-s.				

Article	Conseils d'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 34	Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.		X	
Commentaire: En vertu de ce qui a été dit plus haut, il convient de revoir la forme et les compétences du conseil d'établissement.				

Chapitre IV Fréquentation de l'école

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 40	Tout enfant en âge de fréquenter l'école est inscrit dans un établissement de la DGEO, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.	X		
Art. 40	Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.	X		
Art. 41	Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique, privée, ou à domicile.	X		
Art. 42	Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité fournies par les municipalités.			X
Art. 42	Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende d'un maximum de Fr. 5'000.-.			X
<p>Commentaire: L'autorité responsable du contrôle de l'obligation scolaire pourrait être une autre que la direction, le département par exemple, sur signalement des directions. Nous doutons que des amendes, quelqu'en soit le montant, soient à même de résoudre les situations complexes à l'origine de l'absentéisme scolaire.</p>				

Article	Lieu de scolarisation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 47	Les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.	X		
Art. 47	Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.	X		
Art. 47	Les élèves des classes de raccordement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.	X		
<p>Commentaire: L'aire de recrutement de la structure d'accueil de jour <u>doit</u> correspondre à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire.</p>				

Article	Dérogations à l'aire de recrutement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 48	Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé.	X		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.	X		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations aux élèves qui participent à un projet « Sport-Art-Etudes ».	X		
Art. 49	A la demande du directeur, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation le justifient (équilibre des effectifs notamment).		X	
Commentaire: L'art. 48 al. 2 repose sur des bases peu claires qui doivent être précisées. L'art. 49 peut entraîner des dérives qu'il s'agit de prévenir. Il vaudrait mieux prévoir une souplesse dans la gestion de l'enveloppe plutôt que de déplacer des élèves.				

Chapitre V Organisation générale

Article	Grilles horaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 54	L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.	X		
Art. 54	En principe, le temps supplémentaire consacré au français correspondra à du temps ajouté aux grilles horaires actuelles.	X		
Art. 55	Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire.			X
Art. 55	Il groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.			X
Commentaire: L'apprentissage de la langue française ne se fait pas seulement pendant les seules leçons de français.				

Article	Activités diverses hors de l'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 57	Dès la 3 ^{ème} année (HarmoS), les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, selon les directives du département.	X		
Art. 59	Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités scolaires qui se déroulent hors de l'établissement.		X	
Art. 60	La durée des camps, course d'école et voyage d'étude est limitée au cours de l'année scolaire.	X		
Art. 61	Les stages en entreprise ne peuvent dépasser deux semaines par année sur temps d'école.		X	
Art. 62	Les séjours linguistiques ne peuvent dépasser une semaine par année scolaire sur temps d'école.		X	
Art. 63	Dès la 10 ^{ème} année, l'élève peut effectuer une année scolaire en tout ou partie en Suisse ou à l'étranger. L'année linguistique compte dans le parcours scolaire.	X		
<p>Commentaire: Il faut préciser dans l'art. 59 lui-même qu'il doit s'agir d'activités <u>scolaires</u>. Il faut aussi préalablement établir ce que sont ces activités et ce qu'elles ne recouvrent pas. Le degré d'implication des maître-sse-s doit aussi être précisé. Il s'agit au fond clairement d'une question statutaire qui doit faire l'objet de négociations avec les syndicats et qui doit donc être retirée du présent projet.</p> <p>Il faut prévoir une dérogation à l'art. 60 pour des projets pédagogiques particuliers.</p> <p>Il faut prévoir des dérogations à l'art. 61 à moins d'instaurer un droit constitutionnel à l'apprentissage.</p> <p>Il faut prévoir au moins deux semaines pour les échanges linguistiques (art. 62).</p> <p>Les dispositions détaillées chiffrées devraient être réservées au règlement.</p>				

Article	Effectifs des classes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 64	L'effectif des classes tient notamment compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.	X		
<p>Commentaire: Nous demandons la modification de l'art. 64 comme suit : « <i>L'effectif des classes ne dépasse pas 18 élèves. Le règlement prévoit des seuils inférieurs en cas de présence d'élèves avec des besoins particuliers.</i> »</p>				

Chapitre VII Degré secondaire

Article	Grille horaire du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 73	Au degré secondaire, l'horaire hebdomadaire des élèves est de 33 périodes.	X		

Article	Certificat	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 85	A la fin de la 11 ^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.	X		
Art. 85	Le certificat porte la mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.			X
Art. 85	L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.			X
Commentaire: Notre organisation étant défavorable aux niveaux, nous ne pouvons guère prendre position sur la question de ce que mentionne le certificat.				

Article	Classes de raccordement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 87	Les classes de raccordement I dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11 ^{ème} année.	X		
Art. 87	Les classes de raccordement II dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et accueillant des élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus exigeantes.	X		
Commentaire: Il faut préciser les conditions d'admission. Une admission sur dossier doit être possible.				

Chapitre VIII Evaluation

Article	Evaluation du travail des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 90	Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières.	X		
Art. 90	Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé.	X		

Article	Documents d'évaluation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 92	Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.	X		
Art. 92	Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.		X	
Commentaire: Les portfolios relèvent de la conduite pédagogique et n'ont pas leur place dans la loi.				

Article	Evaluation du système scolaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 94	Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.		X	
Art. 95	L'évaluation du système scolaire s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Elles peuvent être de portée internationale, intercantonale ou cantonale.	X		
Art. 96	Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.	X		
Commentaire: Il est nécessaire de définir les finalités du système d'évaluation (art. 94). La légitimité des épreuves internationales nous semblent devoir être mise en doute. Il faut aussi veiller à ce que ces épreuves ne soient pas trop chronophages.				

Article	Recherche	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 97	Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.	X		
Art. 97	A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas perturbé.	X		
Art. 97	Le département diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.		X	
Commentaire: Le département peut diffuser, mais il n'est pas imaginable d'en contraindre l'usage dans les pratiques professionnelles.				

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 98	Le directeur de l'établissement fournit aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.	X		
Art. 98	Les mesures inclusives sont préférées aux mesures séparatives (classes spéciales).	X		
Art. 98	Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.	X		
Art. 110	Les mesures de scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée (sous réserve des dispositions de la LProMin).	X		
Commentaire: Il faut veiller à mettre en œuvre réellement les moyens (personnel, formation, infrastructures) pour conduire cette politique.				

Article	Bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique, en fonction de leur gravité.	X		
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de troubles d'apprentissage, en fonction de leur gravité.	X		
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont des élèves en difficulté en raison d'un désavantage culturel, linguistique ou socio-économique, en fonction de leur gravité.	X		

Article	Les mesures d'appui pédagogiques	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 100	Les mesures d'appui pédagogique s'adressent aux élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du PER, dans une ou plusieurs disciplines. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'intègrent à la vie de la classe.	X		
Art. 102	Les élèves allophones bénéficient, dès leur admission à l'école, de mesures qui visent à l'acquisition de bases linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.	X		
Art. 102	Les classes d'accueil sont réservées au degré secondaire et les élèves ne les fréquentent pas plus d'une année.		X	
Art. 103	L'élève au bénéfice de mesures socio-éducatives, temporaires ou permanentes, reçoit l'instruction délivrée par l'école obligatoire, soit au sein de l'établissement, soit au sein d'une institution socio-éducative.	X		
Commentaire éventuel : Les classes d'accueil doivent cas échéant pouvoir exister au moins dès la 7 ^{ème} année.				

Article	Programme et suivi des élèves bénéficiant d'un programme personnalisé ou de mesures renforcées	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 104	Un programme personnalisé est établi par l'enseignant, avec l'aide des professionnels concernés, pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (PER).		X	
Art. 107	Les mesures consistant à établir un programme personnalisé pour un élève ou les mesures renforcées font l'objet d'un suivi, assuré par une personne de référence désignée par le directeur, cas échéant par l'institution d'accueil.		X	
Art. 108	Les mesures destinées aux élèves à besoins particuliers sont financées au moyen d'allocations spécifiques.	X		
Art. 109	L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par des enseignants (de classe régulière, spécialisés ou de cours de français langue II).	X		
Commentaire: Art. 104 : un programme personnalisé est établi pour les élèves. La définition de la responsabilité doit être renvoyée au règlement et aux négociations sur le statut des enseignants. De manière générale, les modalités d'organisation de cette politique devraient être renvoyées au règlement et aux négociations sur le statut des enseignants.				

Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents

Article	Droits de l'élève	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 111	L'élève a droit à la protection de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.	X		
Art. 111	Son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les décisions qui le concernent.	X		
Art. 111	Il a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.	X		
Art. 112	Des conseils de cycle ou des élèves sont mis en place dans les établissements. Ils peuvent adresser des propositions aux responsables scolaires.	X		

Article	Devoirs des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 113	L'élève se rend en classe selon les horaires établis. Les parents et l'école s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.		X	
Art. 114	Les élèves se conforment aux ordres et instructions reçues. Ils respectent leurs enseignants et leurs camarades.	X		
Art. 115	Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique, indépendante des résultats du travail scolaire.	X		
Art. 115	Les parents sont immédiatement informés des comportements qui laissent à désirer.		X	
Art. 116	Tout objet dont il est fait un usage contraire au règlement (téléphones portables notamment) peut être confisqué. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir le récupérer.	X		
Commentaire: Art. 113 : supprimer "immédiatement", distinguer éventuellement les modalités au primaire et au secondaire dans le règlement. Art. 115 : "au plus vite" plutôt que "immédiatement". Art. 166 : oui sur le principe, mais à mettre dans le règlement.				

Article	Sanctions disciplinaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux scolaires supplémentaires.	X		
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux en faveur de l'école par l'enseignant, le directeur ou le département, selon la gravité.	X		
Art. 121	L'élève peut se voir infliger un renvoi définitif de l'école. Dans ce dernier cas, l'instruction lui est garantie.	X		
Art. 122	L'élève peut être suspendu au cours d'un camp ou d'un voyage d'étude.	X		
Art. 124	La procédure comprend un sursis à l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.	X		
Art. 125	Le dossier de l'élève contient le cas échéant les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves (casier judiciaire).	X		
<p>Commentaire: Art. 120 : les modalités doivent figurer dans le règlement. Si des arrêts ne peuvent être donnés durant plus de deux semaines consécutives, il faut abaisser les limites de trois et douze heures de façon à coïncider avec deux mercredis consécutifs.</p> <p>Art. 121 al. 1 : il appartient aux directions avec les moyens nécessaires pour l'encadrement attribués par le département d'organiser la prise en charges de l'élève exclu par un enseignant jusqu'à deux périodes. Cette exclusion doit rester l'exception.</p> <p>Art. 123 al. 4 : la suspension temporaire de courte durée par l'enseignant ne peut pas être soumise à recours.</p> <p>Art. 125 : il faut prévoir des modalités pour la transmission des informations pertinentes entre les établissements lors du passage des élèves d'un établissement à un autre.</p>				

Article	Droits des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 126	Les parents ont un droit d'information, de représentation et de consultation.	X		
Art. 126	Les parents ont le droit d'être entendu avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.	X		

Article	Devoirs des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 127	Les parents favorisent le développement de leur enfant, l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour travailler en classe.	X		
Art. 128	Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école, notamment dans ses déplacements entre l'école et le domicile, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.	X		

Chapitre XI Organisation des établissements

Article	Organisation générale des établissements	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 130	Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.		X	
Art. 130	Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.		X	
Art. 130	Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire. Le département peut prévoir à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.		X	
Art. 132	Le directeur et les personnels de l'établissement scolaire, dans le cadre de leurs compétences respectives, rendent compte de leur gestion à la DGEO.	X		
Art. 133	Avec l'autorisation du département, un établissement peut mettre en place des projets d'établissement à caractère cantonal : projets « Sport-Art-Etudes ».	X		
<p>Commentaire: Art. 130 : les établissements doivent en principe être primaires et secondaires. Art. : 137 al. 3 : nous sommes favorables à la cantonalisation de tous les personnels et infrastructures de l'école. Art. 138, 139 et 140 : renvoi aux négociations sur le statut des enseignants avec pour référence les dispositions de la décision n° 116 de la cheffe du DFJC et des négociations antérieures relatives à cet objet. Tout au plus peut-on mentionner qu'il existe des prestations de médiation et d'animation santé sans qu'il soit précisé qui les prend en charge et comment elles sont attribuées.</p>				

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.		X	
<p>Commentaire: voir nos commentaires additionnels selon notre prise de position de l'hiver 2009. Art. 144 : suppression en faveur de l'institution des délégués syndicaux. Art. 143 à 145 : renvoi aux négociations sur le statut des enseignants.</p>				

Chapitre XII Organisation financière

Article	Objets financiers	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 156	Les classes de raccordement sont financées selon les mêmes modalités que les autres classes. Les communes de domicile des élèves versent un montant forfaitaire à la commune d'accueil.		X	
Art. 157	Les activités pédagogiques ou culturelles découlant de projets « Sport-Art-Etudes » peuvent faire l'objet d'une subvention du département, à titre exceptionnel.	X		
Art. 159	Une aide individuelle sous la forme d'un montant forfaitaire peut être accordée pour les échanges linguistiques.	X		
<p>Commentaire: Tendanciellement, nous appelons à la cantonalisation de tous les aspects de l'école publique.</p> <p>Art. 158 : il faut un plan de développement pour équiper tous les établissements d'une bibliothèque et de bibliothécaires professionnels.</p>				

Conformément à la consultation des membres en 2009, l'Assemblée générale de la SVMS demande que les points suivants qui ne figurent pas en tant que tels dans l'avant-projet présenté y soient intégrés, avec une insistance particulière pour les deux encadrés :

Un droit à la formation pour toutes et tous jusqu'à l'âge adulte ?

A plus long terme, nous préconisons l'extension du droit à la formation (obligatoire) jusqu'à 18 ans. *Actuellement, le droit à la formation s'arrête à 15 ans. Même si l'écrasante majorité des jeunes sont en formation jusqu'à 18 ans au moins, il convient d'instaurer un droit constitutionnel à la formation jusqu'à la majorité.*

Pas plus de 18 élèves par classe ?

Nous attendons que l'effectif des classes ne dépasse pas 18 élèves. En cas d'enveloppe budgétaire insuffisante, des moyens supplémentaires devraient automatiquement être débloqués.

Où l'élève va-t-il à l'école ?

Les élèves doivent pouvoir accomplir toute leur scolarité dans le même établissement. Il faut prévoir un découpage territorial qui permette d'atteindre la masse critique d'élèves, notamment pour minimiser les problèmes d'effectifs des classes et pour ne pas avoir trop peu d'élèves dans les options. Un seul établissement pour les trois cycles HarmoS favorise par ailleurs la collaboration entre cycles et facilite l'intervention des maîtres spécialistes dans le premier et le deuxième cycle. Il ne doit pas y avoir de dérogation à la carte scolaire, à la fois pour des questions d'égalité de traitement et pour des raisons d'aménagement du territoire (limitation des transports).

Une nouvelle conférence

Il faut instaurer une conférence des professionnels par établissement (enseignants, PPLS, etc.) qui doit être le lieu de débat et de décision en matière d'organisation générale du travail et de la prise en charge des élèves, notamment ceux qui présentent des besoins éducatifs spécifiques.

L'autonomie pédagogique collective

Les files de disciplines doivent être l'autorité décisionnelle en matière didactique et pédagogique (choix des moyens d'enseignement notamment), dans les limites des plans d'études.

Addendum de l'assemblée du 27 janvier 2010 : La SVMS propose en particulier de retenir pour l'enseignement obligatoire, une organisation qui reprenne partiellement le modèle du gymnase. Il faut obligatoirement un-e chef-fe de file par branche dans chaque établissement, désigné-e par ses pairs. Les chef-fe-s de files seraient réunis en conférences régionale et cantonale. Les compétences liées à l'enseignement des disciplines devraient être délégué-e-s à ces conférences et aux files des établissements en matière de conduite pédagogique et didactique de l'enseignement.

De nouveaux organes de décision pour le parcours des élèves

En matière de décision pour le parcours des élèves (orientation, certification), le conseil de classe (éventuellement des conférences de degré) préavise et le conseil de direction est l'autorité décisionnelle, sauf dans le cas des élèves qui présentent des besoins éducatifs spécifiques, où c'est l'équipe pluridisciplinaire (enseignants intervenants dans la classe, et cas échéant, PPLS, assistants sociaux, etc.) qui est l'autorité compétente.

Les professionnels travaillent en réseau. L'équipe pluridisciplinaire peut décider d'adapter le cursus et l'évaluation du travail des élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques, cette même équipe est l'autorité décisionnelle pour les mesures de pédagogie compensatoire.

Collaboration des enseignants réguliers et spécialisés

Chaque établissement dispose de moyens en temps de travail pour des enseignants spécialisés non rattachés à une classe, et qui peuvent intervenir dans ou hors des classes auprès des élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques.

Des standards cantonaux pour les locaux et les équipements

Il existe des normes cantonales en matière d'encadrement, de locaux et d'équipements (informatique, infirmerie, orientation professionnelle, PPLS, bibliothèque, etc.).

Le DFJC ne doit plus être chef et juge à la fois

Il faut aussi prévoir une commission de recours indépendante du DFJC, en cas de contestation des décisions par les parents.

Quels enseignants, à quels degrés ?

Les maîtres généralistes interviennent dans les degrés 1 à 8 (-2 à +6 actuels), les spécialistes dans les degrés 5 à 11 (3 à 9 actuels).

L'Assemblée générale de la SVMS demande également la mise sur pied d'un plan d'investissement sur le long terme pour l'école publique. L'assemblée note que le présent avant-projet ne fait l'objet d'aucun plan financier sérieux (les 20 millions de francs annoncés ne représentant guère que 2.5% de budget en plus pour l'enseignement obligatoire). Ce n'est pas à cette condition que tous les élèves pourront atteindre le minimum des objectifs fixés par le plan d'études romand.

Pour les questions liées au statut des enseignant-e-s, l'Assemblée générale mandate le comité, et en particulier le président, pour défendre les intérêts des enseignant-e-s dans les futures négociations, et pour porter en particulier les objets de la consultation des membres de 2009.